

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-19-1086 du 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu la loi organique n° 065-13 relative à l'organisation et à la conduite des travaux du gouvernement et au statut de ses membres, promulguée par le dahir n° 1-15-33 du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'intérieur exerce, en plus des attributions et des prérogatives dévolues en vertu des textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, les missions suivantes :

- l'administration territoriale du Royaume et le maintien de l'ordre et la sécurité publics ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans la gestion de leurs affaires de manière démocratique conformément aux textes en vigueur, notamment les lois organiques relatives aux collectivités territoriales et les textes réglementaires pris pour leur application ;
- la contribution au développement territorial dans le cadre des missions qui lui sont confiées et en coordination avec les départements et organismes concernés ;
- l'information générale du gouvernement.

ART. 2. – Le ministère de l'intérieur comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend : d'une part :

- le secrétariat général ;
- la direction générale des affaires intérieures ;

- la direction générale de la sûreté nationale ;
 - l'administration des forces auxiliaires ;
 - l'inspection générale de l'administration territoriale ;
 - la direction générale des collectivités territoriales ;
 - la direction générale de la protection civile ;
 - la direction de la coopération internationale ;
 - la direction de la communication ;
 - le conseil de l'appréciation de la performance et de la valorisation des compétences territoriales, rattachés directement au ministre ;
- et d'autre part :
- la direction des affaires administratives ;
 - la direction des systèmes d'information et de télécommunications ;
 - la direction des affaires rurales ;
 - la direction des ressources humaines ;
 - la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
 - la direction de la gestion des risques naturels ;
 - la direction de la promotion nationale ;
 - la direction de la coordination des affaires économiques.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les attributions qui sont dévolues aux secrétaires généraux des ministères en vertu du décret susvisé n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993), tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 5. – La direction générale de la sûreté nationale demeure régie par les dispositions des textes fixant son organisation et ses attributions, notamment le décret n° 2-10-84 du 21 rabii II 1431 (7 avril 2010) fixant les attributions des directions centrales relevant de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – L'organisation de l'administration des forces auxiliaires demeure régie par les dispositions du dahir n° 1-17-71 du 28 jourmada I 1439 (15 février 2018) relatif à la réorganisation des forces auxiliaires et fixant le statut particulier de leurs personnels et les textes pris pour son application.

ART. 7. – Sous réserve des attributions dévolues aux corps d'inspection et de contrôle institués en vertu des textes en vigueur, l'inspection générale de l'administration territoriale est chargée des missions du contrôle des services du ministère de l'intérieur qui comprend l'inspection, la vérification, l'audit et l'évaluation.

Elle est chargée également, conformément aux conditions et modalités fixées par les lois organiques relatives aux collectivités territoriales, de l'audit de gestion des collectivités territoriales, de leurs organismes ou de ceux qui bénéficient de leurs participations.

ART. 8. – Sous réserve des attributions dévolues aux autres services, la direction générale des affaires intérieures a pour mission de connaître des affaires ayant une incidence sécuritaire et politique. A ce titre, elle est chargée en particulier, des missions suivantes :

- la collecte et le traitement de l'information ;
- la coordination de l'action de l'ensemble des services chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public et du suivi et de l'évaluation permanents de la situation sécuritaire du Royaume ;
- le suivi du champ religieux, politique et des activités partisans et syndicales ainsi que le suivi de la situation sociale et économique qui affecte l'ordre et la sécurité publics ;
- l'encadrement des opérations électorales et référendaires ;
- le suivi juridique de la situation des libertés publiques et des affaires de la société civile ;
- la coordination des opérations de lutte contre les trafics illicites transfrontaliers et celles relatives à la lutte contre l'émigration et l'immigration irrégulières, la lutte anti-drogue et la lutte contre le trafic contrebandier ;
- la gestion du corps des agents d'autorité ;
- la participation à la gestion des auxiliaires d'autorité.

La direction générale des affaires intérieures comprend :

- la direction de la sécurité et de la documentation ;
- la direction des affaires politiques ;
- la direction de l'administration territoriale ;
- la direction des affaires électorales ;
- la direction des libertés et de la société civile ;
- la direction de la migration et de la surveillance des frontières.

Elle comprend également l'Institut Royal de l'administration territoriale, le centre de veille et de coordination ainsi que le centre des études stratégiques.

L'Institut et les deux centres précités sont assimilés à des directions de l'administration centrale.

ART. 9. – La direction de la sécurité et de la documentation est chargée d'assurer la coordination avec les services de sécurité. A ce titre, elle assure :

- la collecte, le traitement et l'échange des informations relatives à l'ordre et la sécurité publics ;
- la sécurisation des documents officiels contre la falsification, notamment les passeports et les permis de port d'armes apparentes et de chasse ;
- l'animation de l'action des divisions des affaires intérieures des préfectures et provinces du Royaume ;
- la coordination de la liaison entre les services de sécurité et les administrations et organismes chargés de la sécurité de l'aviation civile et de la sécurité portuaire ;
- l'élaboration, en coordination avec les différents services de sécurité, des plans pour la sauvegarde de la sécurité et la lutte contre les menaces terroristes et la cybercriminalité et l'extrémisme violent.

ART. 10. – La direction des affaires politiques est chargée d'assurer :

- le suivi du champs politique et des activités partisans et syndicales ;
- le suivi du champs religieux ;
- le suivi de la situation sociale et économique qui affecte l'ordre et la sécurité publics.

ART. 11. – La direction de l'administration territoriale est chargée de la gestion du corps des agents d'autorité. A ce titre :

- elle gère leurs parcours professionnels et met en place les outils d'évaluation de leur performance ;
- elle veille à les former, à les accompagner et à développer leurs compétences.

Elle participe également à la gestion des affaires des auxiliaires d'autorité.

La direction de l'administration territoriale est chargée, en outre, de la mission de veille territoriale à travers le suivi des unités administratives territoriales classées en zones.

ART. 12. – La direction des affaires électorales est chargée de :

- la préparation administrative des consultations électorales et référendaires et des mesures y afférentes ;
- la préparation du projet de découpage territorial ;
- le traitement des informations relatives au recensement ;
- le suivi des affaires relatives aux conseils élus et de leurs organes et des affaires du parlement.

Elle est chargée également de la mission du recensement des assujettis au service militaire, en coordination avec les autorités compétentes.

ART. 13. – La direction des libertés et de la société civile est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux libertés publiques ;
- du suivi juridique des affaires de la société civile ;
- de la coordination avec les instances et institutions nationales concernées.

ART. 14. – Sous réserve des compétences dévolues aux autres services, la direction de la migration et de la surveillance des frontières est chargée de :

- la coordination des opérations de la lutte contre les trafics illicites transfrontaliers, l'émigration et l'immigration irrégulières, et de la lutte anti-drogue et de lutte contre la contrebande ;
- le concours au renforcement des capacités du Royaume en matière de contrôle frontalier.

ART. 15. – L'Institut Royal de l'administration territoriale demeure régi par les dispositions du décret n° 2-08-291 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ART. 16. – Le centre de veille et de la coordination assure la collecte et la communication des informations relatives aux domaines visés à l'article 8 ci-dessus.

ART. 17. – Le centre des études stratégiques réalise des études stratégiques et des analyses prospectives dans les domaines d'intervention du ministère de l'intérieur.

ART. 18. – La direction générale des collectivités territoriales est chargée de la préparation des décisions du ministre de l'intérieur, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu des textes législatifs et réglementaires relatifs aux collectivités territoriales, et du suivi de leur exécution. Elle assure également l'appui et l'accompagnement juridique, technique et financier des collectivités territoriales, des instances qui en relèvent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales.

Elle est chargée également, en coordination avec les départements et organismes concernés, de concourir au développement territorial.

La direction générale des collectivités territoriales comprend :

- la direction de la planification et du développement territorial ;
- la direction des réseaux publics locaux ;
- la direction des services publics locaux ;
- la direction de la mobilité urbaine et du transport ;
- la direction des institutions locales ;
- la direction des finances des collectivités territoriales ;
- la direction du développement des compétences et de la transformation digitale.

ART. 19. – La direction de la planification et du développement territorial est chargée d'apporter l'appui aux régions et aux autres collectivités territoriales dans le domaine de la planification et de l'aménagement du territoire ainsi qu'en matière de l'élaboration des programmes de développement régionaux et de l'encouragement de la contractualisation avec l'Etat. Elle accompagne également les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en place des plans et des programmes de mise à niveau urbaine et de développement territorial ainsi que les stratégies et programmes de développement des villes et des centres urbains. Elle assure la régulation de l'intervention des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme.

Elle accompagne en outre, la coopération intercollectivités territoriales ou avec les services de l'Etat dans les domaines précités.

ART. 20. – La direction des réseaux publics locaux est chargée de l'accompagnement technique des collectivités territoriales, des instances qui en dépendent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales dans les domaines de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement, de l'éclairage public, de l'aménagement numérique et de l'environnement.

Elle contribue, avec les services et organismes compétents, aux opérations d'élaboration, de coordination et du suivi de la mise en œuvre des plans et des programmes nationaux relatifs aux domaines précités.

En outre, elle assiste les collectivités territoriales, les instances qui en dépendent, les établissements de coopération intercommunale et les groupements des collectivités territoriales pour la réalisation et le développement des infrastructures et des réseaux publics locaux.

Elle veille également au bon fonctionnement des opérateurs dans les domaines précités et contribue à l'amélioration de leur performance. Elle est chargée en outre de la régulation des services publics locaux et de la mise en place des mécanismes de leur gestion et de leur contrôle.

ART. 21. – La direction des services publics locaux est chargée d'accompagner et d'appuyer les collectivités territoriales dans le développement des projets économiques structurants ainsi que dans la promotion de l'emploi avec les autres services et organismes compétents.

Elle assure l'appui aux collectivités territoriales en matière de normalisation relative aux équipements et aux services publics locaux économiques, marchands et non marchands, ainsi que la mise en place des outils de leur bonne gestion.

Elle accompagne également les collectivités territoriales en matière de préservation de l'hygiène et de lutte contre les vecteurs de maladies et contribue à l'élaboration des politiques de développement des espaces verts et paysagers.

ART. 22. – La direction de la mobilité urbaine et du transport est chargée, sous réserve des compétences dévolues aux autres départements ministériels, des missions suivantes :

- l'appui aux collectivités territoriales dans le domaine de la mobilité urbaine et du transport ;
- la contribution à la mise en place de la politique de développement des infrastructures du transport à l'intérieur de la région ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans le domaine de la contractualisation et de l'amélioration de la gestion du transport public ;
- la normalisation de la mobilité urbaine et la veille au développement des modes de transport ;
- l'accompagnement des collectivités territoriales dans l'élaboration des plans régionaux du transport public et de renforcement de l'accessibilité des zones enclavées.

ART. 23. – La direction des institutions locales est chargée de l'accompagnement et du suivi juridique du fonctionnement des conseils des collectivités territoriales, des instances qui en relèvent, des établissements de coopération intercommunale et des groupements des collectivités territoriales, du contrôle administratif de légalité de leurs actes conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle traite les questions relatives aux attributions des collectivités territoriales et de leurs conseils et assure le suivi de tout ce qui a trait au statut juridique des élus locaux et le développement des services relatifs à l'état civil.

Elle apporte également aux collectivités territoriales l'assistance et le conseil juridique dans la gestion des requêtes et la résolution des conflits impliquant les collectivités territoriales. En outre, elle les assiste, conformément aux textes en vigueur, dans les affaires introduites en justice.

ART. 24. – La direction des finances des collectivités territoriales est chargée de l'accompagnement financier des collectivités territoriales pour renforcer leurs capacités à exercer les attributions qui leur sont légalement confiées. Elle apporte aux collectivités territoriales le soutien financier pour la réalisation de leurs projets de développement et la mise en place des équipements.

Elle assure le conseil aux collectivités territoriales dans la recherche des sources de financement de leurs projets et programmes de développement. Elle contribue également à l'amélioration de l'assiette fiscale, du recouvrement des taxes locales, du développement de l'administration fiscale locale et du patrimoine des collectivités territoriales.

Elle assure également le contrôle administratif des actes ayant une incidence financière soumis au visa du ministre de l'intérieur et participe à l'élaboration des normes de la finance locale et de l'arbitrage juridique dans le domaine financier.

ART. 25. – La direction du développement des compétences et de la transformation digitale est chargée d'apporter son soutien à la modernisation des structures administratives des collectivités territoriales, d'accompagner les services chargés de leurs ressources humaines, de veiller à la modernisation et au développement de leurs compétences et de la coordination administrative et pédagogique des centres interrégionaux de formation des fonctionnaires des collectivités territoriales, des centres de formation administrative et des instituts de formation technique relevant du ministère de l'intérieur.

Elle accompagne également la transformation digitale des services assurés par les collectivités territoriales.

Elle est chargée en collaboration avec les autres services compétents, de la gestion du portail national des collectivités territoriales.

ART. 26. – La direction de la coopération internationale est chargée, sous réserve des attributions dévolues aux départements et instances compétents, et en coordination avec ces derniers, de l'élaboration du programme général de coopération internationale du ministère de l'intérieur ainsi que de la coordination et du suivi de sa mise en œuvre dans le cadre des orientations générales de la politique étrangère du Royaume.

ART. 27. – La direction de la communication est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique de communication interne et externe du ministère conformément à ses orientations stratégiques. Elle est chargée également de la mise en place des mécanismes de veille. Elle participe à l'analyse de l'information en coordination avec les services compétents et assure la communication du ministère avec les médias.

ART. 28. – Le conseil de l'appréciation de la performance et de la valorisation des compétences territoriales est chargé d'évaluer la performance des agents d'autorité, de les soutenir et de les accompagner dans l'exercice de leurs fonctions. Il est également chargé d'identifier les cadres à hauts potentiels.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par voie réglementaire.

ART. 29. – Sous réserve des attributions dévolues aux autres services du ministère, la direction des affaires administratives est chargée de la préparation et de l'exécution du budget du ministère de l'intérieur ainsi que de la gestion du patrimoine du ministère. Elle est chargée également de la gestion des archives du ministère.

ART. 30. – La direction des systèmes d'information et de télécommunications est chargée, en coordination avec les services concernés et conformément à la stratégie du Maroc numérique, de l'élaboration de la stratégie digitale du ministère aux niveaux central et territorial et assure sa mise en œuvre technique. Elle est chargée également de la modernisation, du développement et de la maintenance des systèmes d'information et de télécommunications au niveau national et assure l'assistance technique aux structures informatiques relevant des préfectures et provinces.

La sécurité des systèmes d'information et de télécommunications des infrastructures et des équipements physiques et logiciels mis en place par cette direction.

ART. 31. – La direction des affaires rurales est chargée d'assurer au nom du ministre de l'intérieur la tutelle sur les collectivités ethniques, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que de la gestion et de la conservation de leur patrimoine, de la défense de leurs intérêts et de la restructuration des terres collectives.

Elle est chargée également du soutien des programmes gouvernementaux en milieu rural.

ART. 32. – Sous réserve des compétences dévolues aux services concernés, la direction des ressources humaines est chargée de la gestion et du développement des compétences du personnel administratif et technique, des agents et des contractuels relevant des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Elle est chargée également de la modernisation et du développement des structures des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Elle contribue également au développement social des personnels du ministère de l'intérieur.

ART. 33. – Sous réserve des compétences dévolues aux services concernés, la direction des affaires juridiques et du contentieux est chargée du conseil et de l'accompagnement juridiques de l'ensemble des services du ministère aux niveaux central et territorial. Elle est chargée également de leur apporter l'appui juridique dans les opérations d'élaboration et d'examen des projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à leurs champs d'intervention, ou des projets qui lui sont transmis. Elle assure en outre la gestion des dossiers du contentieux et la coordination dans ce domaine avec les entités concernées. Elle apporte l'appui et l'accompagnement judiciaire. Elle est chargée également de la veille et de l'information juridique.

ART. 34. – La direction de la gestion des risques naturels est chargée, en coordination avec les départements et organismes concernés, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative à la gestion des risques naturels et leur atténuation ainsi qu' à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires y afférents. Elle contribue aussi à la mise en place des plans nationaux de prévention des risques naturels et des outils de surveillance. Elle participe en outre, à l'élaboration et à la mise en œuvre des accords internationaux dans ce domaine.

Elle est chargée également du développement de la connaissance des risques naturels à travers la collecte, l'échange et l'exploitation des données relatives à l'observation des risques.

Elle veille à l'appui des préfectures et provinces dans la gestion des risques conformément aux orientations nationales et à l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du programme annuel du compte d'affectation spéciale « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles ».

ART. 35. – La direction de la promotion nationale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale. A ce titre, elle arrête un programme annuel qui vise l'absorption du chômage au niveau local à travers la participation à la réalisation des infrastructures et des équipements de base et des projets sociaux. Elle peut être chargée également d'apporter son concours à la réalisation des autres programmes à caractère conjoncturel.

La direction de la promotion nationale comprend une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 36. – La direction de la coordination des affaires économiques est chargée, en coordination avec les administrations et les établissements concernés et avec les préfectures et provinces, d'assurer le suivi des dossiers à caractère économique faisant partie des attributions du ministère de l'intérieur. Elle est chargée, à cet effet, d'assurer le suivi et l'analyse de la conjoncture économique, le suivi de l'approvisionnement du marché national en denrées et produits de base, l'orientation de l'action des services relevant des préfectures et des provinces chargés du contrôle des prix, de la qualité et des pratiques commerciales et de contribuer à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires et des stratégies nationales en matière de protection des consommateurs et de contrôle et de régulation des marchés.

Elle contribue également, dans le cadre de la commission interministérielle des prix, à l'étude des questions relatives à la réglementation des prix et à la concurrence et à la fixation des prix des biens, produits et services dont les prix sont réglementés.

Elle assure en outre, avec les autres services, le suivi des activités des centres régionaux d'investissement et le suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales et des plans sectoriels contribuant au développement économique et à la promotion des investissements et de l'emploi au niveau territorial.

Elle est chargée également, en coordination avec les autorités provinciales et les services compétents, de la gestion des dossiers relatifs au transport par taxis et du suivi des dossiers afférents au transport des voyageurs et au transport routier.

ART. 37. – Les divisions et les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont créés et organisés par arrêté du ministre de l'intérieur visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration.

ART. 38. – Les services déconcentrés du ministère de l'intérieur sont créés et organisés conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur, notamment le décret n° 2-17-618 du 18 rabii II 1440 (26 décembre 2018) portant charte nationale de la déconcentration administrative.

ART. 39. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions dudit décret relatives à la direction générale de la protection civile et celles relatives aux divisions et services relevant de l'administration centrale jusqu'à leur remplacement.

Les arrêtés pris en application du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

ART. 40. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1441 (30 janvier 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6854 du 11 jourmada II 1441 (6 février 2020).